

sont de grand intérêt pour l'histoire économique et sociale de cette région dont une petite partie seulement appartient au Grand-Duché actuel. Le 16 thermidor an 11 (4 août 1803), il adressa cette lettre au préfet Lacoste (21) :

Citoyen Prefet.

Il n'a pas été possible d'amener tous les conseils municipaux de l'arrondissement à l'entière exécution des arrêtés du gouvernement du 7 ventôse, et 18 germinal derniers, concernant les moyens de subvenir aux frais du culte.

La farde ci-jointe contient les délibérations qui m'ont été transmises successivement sur cette matière importante.

Dans quelques mairies, on ne s'est occupé que de l'un des dits arrêtés, dans d'autres on les a négligés tous deux.

Il eut été possible de remplir ces lacunes par des commissaires spéciaux envoyés dans les communes retardataires mais quels moyens de faire les frais de telles commissions sans s'exposer à la défection d'un grand nombre d'officiers municipaux, qu'il seroit dès lors impossible de remplacer ? Je le tenterai cependant, si vous pensez en retirer des résultats avantageux.

Vous serez difficilement satisfait des opinions infiniment divergentes émises par les Conseils municipaux, je ne me flatte pas de mieux réussir. Aussi désirerai-je, que le devoir moins rigoureux me dispensât d'expliquer mon sentiment sur une matière si délicate, avant qu'elle ne reçoive la décision préparée et murie dans la profonde sagesse des divers Conseils du gouvernement.

Une existence décente semble devoir être assurée aux Ministres du culte.

Une entière indépendance de leurs fideles ne paroît pas moins nécessaire.

Et l'on peut croire, que la sagesse recommande le moindre contact de leurs intérêts avec ceux de ces derniers.

Entre les divers moyens d'atteindre à la fois à ces buts, le plus certain, le plus convenable, à la plus grande majorité des Citoyens pourroit s'offrir dans l'affectation au service du culte, d'une quotité des fruits de la terre, qui admettroit des différences, selon la différence fertilité des departemens.

Cette quotité seroit vendue chaque année, et le prix en seroit versée dans une caisse de Religion (22) par departement. Cette caisse ac-

(21) Ce rapport et les suivants se trouvent aux Archives Gouvernementales, Régime français, farde 384.

(22) Ce terme avait désigné sous le gouvernement de Joseph II un fonds spécial, formé avec les revenus des biens des couvents supprimés. Le régime proposé dans les lignes suivantes par Willmar est identique à celui que l'empereur avait établi pour l'entretien des religieux qui avaient dû quitter leurs couvents.